



Communauté de SANT' EGIDIO

Convention de collaboration entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Communauté de Sant'Egidio

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après désignée OIF), et la Communauté Sant'Egidio (ci-après désignée la Communauté),

Considérant l'importance de la contribution de l'OIF à l'appui à la paix et au dialogue des cultures, pour favoriser la compréhension entre les peuples,

Considérant la valeur des actions de recherche de la paix et de dialogue interculturel et interreligieux conduite par la Communauté qui a comme buts, entre autres, l'aide aux pays les moins développés du point de vue social, éducationnel et sanitaire,

Estimant qu'une ample collaboration entre les deux organisations s'avère de plus en plus souhaitable et nécessaire, et doit être étayée par un échange d'informations réciproque et une concertation régulière pour œuvrer à la compréhension entre les peuples en vue de construire, de préserver et de renforcer la paix en Afrique et ailleurs où elle est menacée,

4



Considérant leur statut propre et leur autonomie respective, les deux parties décident de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines de la sécurité et de la paix, selon les modalités suivantes :

Article I

L'OIF et la Communauté s'accordent à promouvoir des actions en faveur de la paix et de la culture de la paix, en tant qu'ensemble des valeurs, des attitudes et des comportements qui traduisent le respect de la vie, de la personne humaine et de sa dignité, de tous les droits de l'Homme, le rejet de la violence sous toutes ses formes et l'attachement aux principes de liberté, de justice, de solidarité, de tolérance et de compréhension mutuelle, tant entre les peuples qu'entre les individus. Ces actions visent en particulier le dialogue interculturel et interreligieux, la prévention et la médiation dans les conflits, la reconstruction post-conflit, le soutien à la société civile et les interventions humanitaires.

Article II

L'OIF et la Communauté s'accordent en outre à promouvoir des actions en faveur des populations touchées par les conflits, les crises humanitaires et naturelles, ainsi que des actions de lutte contre la pauvreté. Ces actions s'inscriront dans des programmes à caractère social et éducatif en faveur des populations des pays les moins développés ou des zones de crise, des populations défavorisées et/ou résidant dans les zones à haut risque socio-économique, dans des programmes d'éducation à la citoyenneté et à la culture démocratique dans les pays sortant de conflits, ainsi que dans des programmes en faveur de l'enfance dans les pays du Sud, en particulier l'enfance abandonnée, réfugiée, orpheline et dans le dénuement, et en faveur des femmes dans des situations comparables.





Article III

A ces fins, les deux parties conviennent des dispositions suivantes concernant :

A - Echange d'informations, représentation et consultation

a) Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun, y compris en matière de lutte contre le SIDA.

- b) Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et, conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
- c) Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, mais au moins une fois par an, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

B - Publications

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

C - Modalités de coopération

- a) Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers. Les deux Organisations favoriseront le développement de synergies avec d'autres acteurs institutionnels, gouvernementaux ou associatifs.
- b) La conception et la mise en oeuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée. L'OIF et la Communauté peuvent conclure des accords complémentaires en vue de l'exécution de la présente convention et de la mise en œuvre d'actions émanant de celle-ci. Ces accords complémentaires seront conclus par simple échange de lettres entre les parties.
- c) Le Secrétaire général de l'OIF et le Secrétaire général de la Communauté prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.



Article IV

Entrée en vigueur, modifications et durée de la présente convention

- A La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
- B La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. Les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.
- C La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre partie.

En foi de quoi, le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie et le Fondateur de la Communauté Sant'Egidio ont signé la présente convention en deux exemplaires, en français.

Fait à Paris et à Rome, le 1 avril 2004

Pour l'Organisation Internationale de la Francophonie Pour la Communauté de Sant' Egidio

Quotre Musin

Monsieur Abdou DIOUF Secrétaire général Monsieur Andrea RICCARDI Fondateur